

## Arrêt

**n° 300 981 du 5 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes né le [...] à Mardin, êtes de nationalité turque, d'origine kurde, de culture musulmane mais vous n'êtes pas croyant. Vous n'avez aucune implication politique ni associative.*

A l'appui de votre demande de protection vous invoquez les faits suivants:

De fin 2015 à juin 2016, vous accomplissez votre service militaire à Ankara puis à Tekirdag.

En 2016, suite à une perquisition chez quatre de vos amies fréquentant la même université, vous vous présentez volontairement au commissariat d'Artuklu à Mardin, afin d'expliquer que les livres portant sur la politique kurde qui ont été saisis lors de cette perquisition vous appartiennent. Vous êtes interrogé par la police à cette occasion et il vous est proposé de devenir informateur concernant vos colocataires [A. D.] et [F. A.]. La police vous contacte par téléphone à intervalles irréguliers pour tenter d'obtenir des renseignements.

En janvier 2017 vous êtes placé en garde à vue durant 7 jours, en même temps que vos colocataires [A. D.] et [F. A.]. Une procédure judiciaire est ensuite ouverte à votre rencontre et vous êtes accusé de recel et propagande terroriste pour le PKK. Vous êtes remis en liberté avec continuité de la procédure. Vous subissez plusieurs contrôles d'identité.

Le 18 octobre 2019 vous êtes acquitté par le tribunal des peines lourdes de Mardin.

Six mois après votre acquittement, vous êtes contrôlé à une reprise dans la rue par des policiers en civil qui vous demandent si vous appartenez au PKK. Environ 2 mois plus tard à l'aéroport de Mardin, des policiers vous retiennent quelques instants pour vérifier votre carte d'identité, alors que vous attendez votre vol.

Vous obtenez un visa d'études dans le cadre du programme Erasmus et le 12 février 2021, vous quittez légalement la Turquie pour la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 7 mai 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez avoir subi une procédure judiciaire par le passé suite à la découverte, lors d'une perquisition, de livres vous appartenant dans l'appartement de quatre de vos amies et à votre refus de collaborer avec les autorités pour fournir des informations sur vos colocataires. Vous craignez que d'autres procédures soient ouvertes à votre rencontre (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p.14 et 15). Vous invoquez également une crainte d'être emprisonné et tué, ou qu'une procédure soit ouverte contre vous en raison de votre origine ethnique kurde (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p. 15). Force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants :

D'emblée, le Commissariat général constate votre manque d'empressement à demander la protection internationale, comportement incompatible avec l'existence d'une crainte qui serait établie dans votre chef. En effet, vous arrivez en Belgique le 12 février 2021 et introduisez votre demande de protection le 7 mai 2021, soit près de trois mois après votre arrivée sur le territoire. Interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas s'il vous était possible de faire une telle demande alors que vous étiez en possession d'un visa valable, et que vous avez par la

suite été vous renseigner au sein d'un centre Atlas à Anvers, avant d'introduire votre demande (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p.9). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, rien ne vous empêchant d'effectuer promptement des démarches pour vous renseigner quant aux conditions relatives à l'introduction d'une demande de protection internationale, d'autant plus que vous affirmez avoir eu recours à l'obtention de visa d'études dans le but de quitter la Turquie (Notes de l'entretien personnel du 20 février p.16).

Ensuite, vous invoquez avoir été contacté à intervalles irréguliers par des policiers à compter de 2016, après que vous vous soyez volontairement présenté au commissariat suite à la découverte par les autorités de livres vous appartenant lors d'une perquisition chez des quatre de vos amies, et ce jusqu'à l'ouverture d'une procédure judiciaire en 2017 (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p.18). Durant ces appels, les policiers vous ont interrogé concernant les activités de vos colocataires [A. D.] et [F. A.], soupçonnés d'accointance avec le PKK (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p.17). Vous n'avez cependant jamais fourni de renseignements aux autorités turques (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p.17-18). Vous déclarez avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire ouverte en date du 17 juillet 2017 par le 4<sup>e</sup> tribunal des peines lourdes de Mardin, durant laquelle vous avez été accusé d'appartenance et de propagande pour une organisation terroriste. Vous atteste de cette procédure ouverte à votre rencontre par les différents documents judiciaires afférents présents dans votre dossier (Voir farde « Documents », pièces 3 à 13). Si cette procédure judiciaire et les problèmes invoqués dans ce contexte ne sont pas remis en cause, le Commissariat général constate cependant qu'une décision d'acquittement a été prise le 18 octobre 2019 concernant cette procédure, comme démontré par la capture d'écran de votre compte UYAP (Voir farde « Documents », pièce 19), ce que vous confirmez par ailleurs (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p.11 et 13; Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p.3).

Interrogé dès lors au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés après votre acquittement, vous déclarez que votre identité a été contrôlée à deux reprises, une fois dans la rue environ 6 mois après votre acquittement, et une seconde fois à l'aéroport d'Izmir, lorsque vous attendiez votre vol. Lors de ces deux contrôles d'identité, les policiers vous auraient demandé pour quelles raisons vous aviez un dossier et si vous travaillez pour le PKK (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p. 5-6 ). Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes suite à votre acquittement en octobre 2019 (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p.8). Dès lors, ces deux contrôles d'identité, à les supposer établis, ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Si vous invoquez l'existence d'un complot monté contre vous et supposez une volonté de vengeance de la part des autorités turques suite à votre refus de collaboration qui pourrait entraîner l'ouverture d'un nouveau procès à votre rencontre (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p. 6-8), le Commissariat général constate cependant que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer cette allégation. Il relève en outre que vous avez pu continuer vos études durant l'ensemble de la procédure judiciaire et jusqu'à la fin de l'année 2020 comme l'atteste votre relevé "Yöksi" listant les différentes périodes où vous avez étudié (Voir farde « Documents », pièce 17). Si vous affirmez que l'une des universités où vous étiez étudiant a ouvert un dossier à votre rencontre au moment de la procédure judiciaire, vous ne fournissez aucun élément de preuve et vous contentez de dire n'avoir reçu aucune autre information à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p. 7). Le Commissariat général constate aussi qu'après votre acquittement vous avez pu obtenir un passeport pour une durée de dix ans en 2020, que vous avez pu vous déplacer librement en Turquie et quitter le territoire sans rencontrer de problèmes à l'aide de ce passeport. De plus, le Commissariat général souligne qu'en date du 12 janvier 2021, votre casier judiciaire est vierge, comme l'atteste la copie émanant du Ministère de la Justice que vous avez fournie dans le cadre de votre demande de visa d'études pour la Belgique (Voir farde « Informations pays », Dossier visa étudiant introduit le 20 janvier 2021) et qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte à votre rencontre (Voir farde "Documents", pièce 19). Partant, le Commissariat général souligne le caractère purement spéculatif de votre crainte concernant l'ouverture d'une éventuelle nouvelle procédure judiciaire à votre rencontre en cas de retour en Turquie.

Ajoutons à cela que vous n'avez aucune implication politique ni associative (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p.14), de sorte que le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de penser que vous seriez actuellement ciblé par vos autorités.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à l'ouverture d'une nouvelle procédure judiciaire à votre rencontre a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle

seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Voir *farde* « Informations pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir le fait que lorsque vous avez étudié à l'université Atatürk à Erzurum entre 2009 et 2013, des étudiants nationalistes turcs qui fréquentaient la même université vous auraient empêché de vous présenter à certains examens et menacé à deux ou trois reprises, notons qu'elle se sont produites il y a environ dix ans et qu'elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p.18). Vous déclarez par ailleurs qu'il ne s'agit pas du motif de votre départ de Turquie (Notes de l'entretien personnel du 28 mars, p. 18). Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous pourriez être arrêté, tué ou qu'une nouvelle procédure judiciaire pourrait être ouverte à votre encontre du seul fait de votre ethnie comme vous l'affirmez (Notes de l'entretien du 20 février, p.15). En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en rapport avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 20 février, p. 15-16).

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité, votre fiche de composition de famille, votre certificat de résidence, votre passeport, vos diplômes et votre certificat d'étude (Voir *farde* "Documents", pièces 1, 2, 14, 20, 21 et 22), attestent de votre identité, nationalité, composition de famille, lieu de résidence et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant aux documents liés à la reconnaissance du statut de réfugié en Suisse d'[A. D.] (Voir *farde* de "Documents", pièce 15), notons qu'ils attestent que cette personne bénéficie d'une protection internationale, ce qui n'est pas remis en cause. Vous

*n'apportez cependant aucun élément permettant de penser que vous pourriez être actuellement ciblé en raison de la situation de cette personne, d'autant que, comme vu précédemment, vous avez été acquitté dans le cadre de la procédure ouverte à votre rencontre.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes de bonne administration* ».

3.2.1. Dans une première branche relative à « l'article 48/7 de la loi [du 15 décembre 1980] », le requérant rappelle qu'il a entravé dans ses droits fondamentaux, plus particulièrement dans son droit à l'éducation. Il précise qu'il souhaite poursuivre son parcours académique et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

3.2.2. Dans une deuxième branche relative aux « poursuites judiciaires contre le requérant et la volonté des autorités turques de forcer le requérant à devenir un informateur », le requérant argumente que a) le fait qu'imposer une longue procédure pénale sans le moindre motif crédible est une composante des persécutions subies. Il précise que les seuls fondements officiels de cette procédure étaient le fait qu'il dispose de livres concernant la cause kurde et ses fréquentations de militants prokurdes. Il juge ses fondements officiels « *discriminatoires, arbitraires et contraires aux droits fondamentaux* ». Il ajoute qu'un autre motif pour lequel il a subi des poursuites est le fait qu'il a refusé de devenir indicateur pour les autorités turques. Il sollicite à nouveau l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il expose ensuite b) le risque de subir diverses persécutions extrajudiciaires. Après un renvoi à des informations générales, il rappelle qu'il est perçu comme proche du PKK. Enfin, il invoque c) la crainte de nouvelles procédures pénales et le risque qu'elles ne soient pas équitables et risque de subir des exactions extrajudiciaires des autorités. Il rappelle que la précédente procédure avait pour but de l'angoisser et de l'épuiser afin qu'il collabore et estime qu'il serait facile de constituer un nouveau dossier. Il se réfère également à des informations sur la justice turque.

3.2.3. Dans une troisième branche relative aux « idées politiques attribuées au requérant », il rappelle qu'il a vécu avec des militants prokurdes, qu'il a été identifié comme possesseur de livres prokurdes et qu'il a été poursuivi comme soutien du PKK. Il en conclut qu'il est ciblé par ses autorités en raison des idées que celles-ci lui prêtent, même s'il n'a pas réellement les idées que les autorités lui attribuent. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas comprendre cette réalité « en compartimentant les questions ». Il reproche à la partie défenderesse de se baser sur un COI Focus non actualisé de 2019.

3.2.4. Dans une quatrième branche, relative à « la prétendue tardiveté de la demande d'asile du requérant », il précise qu'il est arrivé pendant la période de la crise due au COVID et qu'il se trouvait en situation régulière. Il ajoute que le rendez-vous pour déposer sa demande a été fixé avec beaucoup de retard.

3.2.5. Dans une cinquième branche relative aux « aspects de la crainte du requérant qui n'ont pas été suffisamment été compris », il souligne qu'il a très souvent fait l'objet de pressions de policiers et de demande de leur part de devenir informateur.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.4. Il renvoie à sa crainte de subir des persécutions en cas de retour.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. **L'examen du recours**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque avoir subi une procédure judiciaire par le passé suite à la découverte, lors d'une perquisition, de livres portant sur la politique

kurde. Il craint que d'autres procédures soient ouvertes à son encontre. Il craint également d'être emprisonné et tué, ou qu'une procédure soit ouverte contre lui en raison de son origine ethnique kurde.

5.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4. S'agissant du manque d'empressement reproché au requérant à demander la protection internationale, le Conseil estime que deux facteurs peuvent expliquer le délai de quelques semaines entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande : le fait qu'il soit venu en Belgique en tant qu'étudiant et qu'il a d'abord dû entreprendre des démarches dans ce cadre, ainsi que la pandémie du COVID-19 et les mesures de confinement prises par la Belgique pour cette raison. La prétendue « tardivité » ne peut donc pas être interprétée au détriment du requérant.

5.5. Il ressort des dossiers administratif et de la procédure que le requérant a été soumis à une longue procédure pénale, dans le cadre de laquelle il a notamment fait l'objet d'une garde à vue de plusieurs jours.

Les seuls fondements officiels de cette procédure étaient le fait que le requérant dispose de livres portant sur la politique kurde (livres dont il avait besoin dans le cadre de ses études) et ses liens amicaux avec des militants prokurdes.

Toutefois, le requérant, un simple étudiant en langues et littérature kurde, a été accusé d'être membre d'un groupe terroriste (PKK/KCK) et d'effectuer des activités au profit de l'organisation terroriste, ce qui constitue une accusation particulièrement lourde.

La procédure judiciaire a duré plus de deux ans. Le requérant expose de manière crédible que, avant cette période, il a subi des pressions de la part des autorités turques pour devenir leur informateur.

Bien que le requérant ait été acquitté, cette accusation a poursuivi le requérant après la procédure judiciaire. En effet, lors des contrôles qu'il a subis après cet acquittement, le requérant a été interrogé quant à son dossier judiciaire et son appartenance au PKK.

Le Conseil estime donc que le requérant a subi de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa race (son origine ethnique kurde) et ses opinions politiques imputées (position prokurde).

Il n'aperçoit pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Au contraire, son profil d'intellectuel kurde s'intéressant sérieusement à la langue et à la culture kurdes augmente le risque que le requérant se retrouve à nouveau dans le viseur de ses autorités.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET